



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par la société ECOMICRO sur la commune de Saint-Loubès

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 : installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

VU le récépissé de déclaration ICPE du 03 juin 2015 autorisant et réglementant les activités de ECOMICRO sur la commune de Saint-Loubès au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les éléments suivants :

- un contrôle périodique des installations a été réalisé mettant en évidence des non-conformités, dont au moins une est majeure : absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'incendie, qui n'ont pas été levées ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2711 : Installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC).

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 22 septembre 2023, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dispose que :
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation, sans avoir levé les non-conformités majeures du contrôle périodique des installations, est susceptible d'engendrer une pollution en cas de sinistre en raison de l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECOMICRO de remédier aux non-conformités observées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire du 28 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative.

La société ECOMICRO, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située 3 avenue de l'Escart, sur la commune de Saint-Loubès, est mise en demeure de :

- Remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire du 28 juin 2023 notamment vis-à-vis de l'absence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas d'incendie respectant l'ensemble des caractéristiques mentionnées à l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

L'exploitant dispose de 3 mois pour satisfaire les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOMICRO.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Saint-Loubès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 DEC. 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC